

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DE WISSEMBOURG DU 23 SEPTEMBRE 2024  
A LA SALLE COMMUNALE DE RIEDELTZ**

Date de la convocation : 23 septembre 2024  
Sous la présidence de M. STRAPPAZON, Président

**Membres présents :**

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, KOEPF Pierre, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme HEIBY Sylvie, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, Mme PHILIPPS Astride, STROHL Claude, Mme SCHMITT Chantal, JACQUES Armand, OBERNESSER Joseph, LOM Michel, ROTT Cornélia, ROTT Bruno, KASTNER André, MULLER Denis, Mme FISCHER-JUNCK Sandra, PFEFFER Jean-Louis, KAST Fabien, TYBURN Jean-Max, IFFRIG Thierry, Mme NEUBERT Fabienne, WOZIWODA Serge, Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte, ZAZOU Ali, Mme MARZOUK-JABALLAH Rim et Mme GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne

**Absents excusés :**

M. GILLMING Pierre  
M. HAESSIG Richard qui a donné procuration à M. LOM Michel  
Mme DHEURLE Joëlle qui a donné procuration à M. WOZIWODA Serge  
Mme ORTH Nathalie qui a donné procuration à M. IFFRIG Thierry  
Mme KNITTEL Lorène qui a donné procuration à Mme FISCHER-JUNCK Sandra  
Mme WITZ Sylvia qui a donné procuration à Mme NEUBERT Fabienne

-o-o-

**Le quorum pour délibérer est atteint avec 30 présents à l'ouverture de la séance**

-o-o-

M. le Président passe à l'

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 24 juin 2024**
- 3. Information des décisions prises par le Bureau du 06 mai 2024**
- 4. Autorisation de signature d'un protocole transactionnel – complément de rémunération de la maîtrise d'œuvre – Périscolaire de Riedseltz**
- 5. Révision allégée n°4 du PLUi – secteur de Hunsbach**
- 6. Révision allégée n°5 du PLUi – secteur de Climbach**
- 7. Révision allégée n°6 du PLUi – secteur de Steinseltz**
- 8. Modification n°6 du PLUi – différents secteurs**
- 9. SCOTAN : Avis sur le projet arrêté du SCOT révisé de l'Alsace du Nord**
- 10. PLUi – approbation du rapport local de suivi sur l'artificialisation des sols**
- 11. Modification des statuts de la CCPW**
- 12. Dotation globale de fonctionnement – modalités de reversement des attributions compensant le transfert de la part CPS des communes**
- 13. Reversement à la Ville de Wissembourg – subvention France Services**
- 14. Section sportive au collège – Indemnités 2024-2025**
- 15. Plan de formation CCPW**
- 16. Demandes de subventions – Particuliers**
- 17. Divers**

-o-o-

## 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. René RICHERT est désigné secrétaire de séance et Mme Laurence LACALMONTIE secrétaire adjointe.

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 JUIN 2024

Le Président demande s'il y a des observations à formuler quant à la teneur du procès-verbal du Conseil du 24 juin 2024. Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

## 3. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU DU 02 SEPTEMBRE 2024

### **3.1 Renouveaulement de la convention "Aménagement et maintenance d'itinéraires de randonnée dans le Pays de Wissembourg- Club Vosgien de Wissembourg**

LE BUREAU

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité (M. Bertrand Wahl n'a pas pris part au vote)

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents y afférent,
- de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3.2 Plan Vélo Intercommunautaire – Désignation de maîtrise d'ouvrage**

LE BUREAU

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité (M. Bertrand Wahl n'a pas pris part au vote)

- d'approuver le lancement d'une consultation à des fins de recrutement d'un maître d'œuvre commun pour la réalisation des axes C et D et les antennes associées
- d'acter que la désignation de la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt dans un premier temps pour la partie étude/maîtrise d'œuvre
- d'autoriser le Président à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage
- de donner tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
- 

### **3.3 Soutien à l'association Familles Solidaires Alsace Maison de Catherine Schleithal**

LE BUREAU

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité (M. Bertrand Wahl n'a pas pris part au vote)

- d'autoriser le versement d'une participation à hauteur de 500 € permettant de pérenniser les ateliers de musicothérapie et de gym douce.

D'autoriser le Président à signer les éventuels documents s'y rapportant

## 4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – COMPLEMENT DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE – PERISCOLAIRE DE RIEDELTZ

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Vu l'article L 2197-5 du code de la commande publique « les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil ».

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une cantine scolaire à Riedseltz confié au bureau d'études ARC TECH et notifié en date du 22 juin 2022 pour un montant initial de 72 270,00 € HT.

Vu les pièces du dossier,

Compte tenu de l'augmentation considérable du montant des travaux qui est passé de 730 000,00 € HT à **1 243 412,47 € HT** suite au contexte de la hausse des prix et à des impondérables survenus lors de l'exécution des travaux.

Compte tenu du taux de rémunération du maître d'œuvre fixé à 9.9%

Considérant les données financières suivantes :

Montant initial du marché MOE : 72 270, 00 €  
Montant définitif du marché MOE : 123 097,83 €

Montants payés à ce jour :  
24 320 € HT à ARC TECH (le titulaire)  
+ 46 950 € HT à DSI (le sous-traitant)  
Total payé à ce jour : **71 270 € HT**

Montant restant à payer : **51 827,83 €**

Après négociation, le montant de la rémunération du maître d'œuvre sur la base du montant réel des travaux soit **1 243 412,47 €** est porté à **123 097,83 € HT**.

Le complément de rémunération du maître d'œuvre après déduction des acomptes versés est porté à **51 827,83 €**

Le protocole transactionnel vaudra avenant de rémunération au forfait définitif du maître d'œuvre.

Monsieur le Président donne lecture du projet de protocole d'accord transactionnel à signer entre les parties.

#### **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et tous les documents y afférent,
- de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### **5. REVISION ALLEGEE N°4 DU PLUi – SECTEUR DE HUNSPACH**

M. le Président rappelle que :

La Communauté de communes a engagé la procédure de révision alléguée n°4 du PLUi par délibération en date du 25/09/2023 conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif de faire évoluer le classement du site occupé par l'entreprise Clauss sur le ban communal de Hunspach (ancienne gare) pour l'inscrire en zone urbaine afin de lui permettre de poursuivre son développement ;

Dans cette même délibération, le Conseil communautaire a défini les modalités de concertation ;

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de révision alléguée n°4 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de :

décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

de tirer le bilan de la concertation ;

d'arrêter le projet de révision alléguée n°4 du PLUi et de le soumettre pour avis aux Personnes Publiques Associées puis à enquête publique.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.103-2 et L.103-6, L.104-3, R.153-3 et R.104-11 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34 ;

**Vu** la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclarations de projet n°4 et 5), 26/06/2023 (modification n°5) et 24/06/2024 (modification simplifiée n°6), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

**Vu** la délibération du 25/09/2023, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°4 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

**Vu** la décision n°MRAe 2024ACGE68 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 04/06/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** les pièces de la révision allégée du PLUi et notamment la notice de présentation, les pièces réglementaires modifiées (plans de règlement, règlement écrit) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique ;

## **Le CONSEIL**

### **Après avoir entendu l'exposé du Président**

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **de clore la concertation avec le public et en arrête le bilan** de cette concertation tel que présenté ci-après :
  - Organisation de la concertation du 26 septembre 2023 au 2 septembre 2024 ;
  - Mise à disposition d'un support de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunsbach ;
  - Ouverture d'un registre pour recueillir les observations au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunsbach ;
  - Possibilité d'adresser les observations par mail au service urbanisme de la Communauté de communes ;
  - Bilan quantitatif ;
  - Aucune observation n'a été recueillie sur le projet de révision allégée n°4
- **d'arrêter le projet de révision allégée** n°4 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **de soumettre pour avis le projet** de révision allégée n°4 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :
  - au Préfet du Bas-Rhin représenté par le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ;
  - au Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
  - au Président du PETR d'Alsace du Nord en charge du SCOTAN ;
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - au Président de SYCOPARC en charge du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - au Directeur Régional de la SNCF du Grand Est (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire compte tenu de la proximité d'un passage à niveau ouvert au public) ;
  - au maire de Hunsbach ;

**DIT QUE** la présente délibération :

- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunsbach durant un mois ;

## **6. REVISION ALLEGEE N°5 DU PLUi – SECTEUR DE CLIMBACH**

M. le Président rappelle que :

La Communauté de communes a engagé la procédure de révision allégée n°5 du PLUi par délibération en date du 25/09/2023 conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif d'inscrire en zone urbaine une dent creuse (entre deux secteurs UB le long de la rue de Wingen), déjà partiellement bâtie, totalement desservie par les réseaux et aujourd'hui improprement inscrite dans un secteur ND afin de valoriser la voirie et les réseaux existants ;

Dans cette même délibération, le Conseil communautaire a défini les modalités de concertation ;

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de révision allégée n°5 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de :

décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

de tirer le bilan de la concertation ;

d'arrêter le projet de révision allégée n°5 du PLUi et de le soumettre pour avis aux Personnes Publiques Associées puis à enquête publique.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.103-2 et L.103-6, L.104-3, R.153-3 et R.104-11 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34 ;

**Vu** la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclarations de projet n°4 et 5), 26/06/2023 (modification n°5) et 24/06/2024 (modification simplifiée n°6), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

**Vu** la délibération du 25/09/2023, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°5 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

**Vu** la décision n°MRAe 2024ACGE68 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 04/06/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** les pièces de la révision allégée du PLUi et notamment la notice de présentation, les pièces réglementaires modifiées (plans de règlement) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique ;

## **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **de clore la concertation avec le public et en arrête le bilan** de cette concertation tel que présenté ci-après :
  - Organisation de la concertation du 26 septembre 2023 au 2 septembre 2024 ;
  - Mise à disposition d'un support de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairie de Climbach ;
  - Ouverture d'un registre pour recueillir les observations au siège de la Communauté de communes et en mairie de Climbach ;
  - Possibilité d'adresser les observations par mail au service urbanisme de la Communauté de communes ;
  - Bilan quantitatif ;
  - Aucune observation n'a été recueillie sur le projet de révision allégée n°5
- **d'arrêter le projet de révision allégée** n°5 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **de soumettre pour avis le projet** de révision allégée n°5 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :
  - au Préfet du Bas-Rhin représenté par le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ;
  - au Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
  - au Président du PETR d'Alsace du Nord en charge du SCOTAN ;
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - au Président de SYCOPARC en charge du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - au maire de Climbach ;

**DIT QUE** la présente délibération :

- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Climbach durant un mois ;

## **7. REVISION ALLEE N°6 DU PLUI – SECTEUR DE STEINSELTZ**

M. le Président rappelle que :

La Communauté de communes a engagé la procédure de révision allégée n°6 du PLUi par délibération en date du 25/09/2023 conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif d'adapter les emprises et les limites des zones UBa et UX du hameau du Schafbusch à Steinseltz pour permettre un développement cohérent des entreprises historiquement implantées dans le hameau tout en préservant le cadre de vie des habitations présentes ;

Dans cette même délibération, le Conseil communautaire a défini les modalités de concertation ;

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de révision allégée n°6 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de :

- décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- de tirer le bilan de la concertation ;
- d'arrêter le projet de révision allégée n°6 du PLUi et de le soumettre pour avis aux Personnes Publiques Associées puis à enquête publique.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.103-2 et L.103-6, L.104-3, R.153-3 et R.104-11 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34 ;

**Vu** la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclarations de projet n°4 et 5), 26/06/2023 (modification n°5) et 24/06/2024 (modification simplifiée n°6), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

**Vu** la délibération du 25/09/2023, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°6 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

**Vu** la décision n°MRAe 2024ACGE68 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 04/06/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** les pièces de la révision allégée du PLUi et notamment la notice de présentation, les pièces réglementaires modifiées (plans de règlement, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°6 du PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique ;

## **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE avec une abstention (Thomas HAUER) :**

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **de clore la concertation avec le public et en arrête le bilan** de cette concertation tel que présenté ci-après :
  - Organisation de la concertation 26 septembre 2023 au 2 septembre 2024 ;
  - Mise à disposition d'un support de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairie de Steinseltz ;
  - Ouverture d'un registre pour recueillir les observations au siège de la Communauté de communes et en mairie de Steinseltz ;
  - Possibilité d'adresser les observations par mail au service urbanisme de la Communauté de communes ;
  - Bilan quantitatif ;

- Une demande a été formulée par mail. Elle concerne le maintien de la possibilité d'édifier un bâtiment agricole sur la parcelle n°17 section 9.
  - Réponse apportée à la demande :
  - Alors qu'il était prévu de classer la parcelle en zone A, elle a été intégrée à la zone AC permettant ainsi la construction d'un bâtiment agricole.
- **d'arrêter le projet de révision allégée** n°6 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.
  - **de soumettre pour avis le projet** de révision allégée n°6 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :
    - au Préfet du Bas-Rhin représenté par le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ;
    - au Président du Conseil Régional du Grand Est ;
    - au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
    - au Président du PETR d'Alsace du Nord en charge du SCOTAN ;
    - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
    - au Président de SYCOPARC en charge du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
    - au maire de Steinseltz ;
- DIT QUE** la présente délibération :
- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
  - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes ;
  - Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Steinseltz durant un mois ;

## 8. MODIFICATION N°6 DU PLUI – DIFFERENTS SECTEURS

M. le Président rappelle qu'il a engagé une procédure de modification du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de :

Secteur de Drachenbronn-Birlenbach : faire évoluer le périmètre et l'OAP des zones A Urbaniser à Drachenbronn ;

Secteur de Rott : modifier les règles de recul des constructions à l'entrée Nord de Rott pour ne pas dénaturer les tissus bâtis existants ;

Secteur de Schleithal :

Supprimer un emplacement réservé ;

Mettre le plan de règlement en cohérence avec les limites de la zone de développement pour les équipements publics ;

Faire évoluer le règlement de la zone UA pour favoriser l'évolution du bâti ancien ;

Réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques ;

Secteur de Seebach :

Ajouter la rue des acacias à l'application du nuancier ;

Secteur de Steinseltz :

Mettre le plan de règlement en cohérence avec l'occupation effective des terrains à l'Est du village ;

Corriger des erreurs dans le règlement et supprimer l'obligation de recul par rapport au ruisseau de l'Hausauerbach dans les zones qui ne sont pas concernées ;

Réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques ;

Secteur de Wissembourg-Altenstadt :

En cohérence avec le programme Petite Ville de Demain (PVD) et la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) qui y est liée, préserver la vocation commerciale du centre-ville ;

Délimiter un emplacement réservé pour compléter les liaisons douces entre le centre-ville et la gare ;

Modifier les emplacements réservés à l'Ouest de la gare ;

Préserver la vocation de jardin de grands espaces dans le tissu bâti ;

Limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs pavillonnaires ;

Faire évoluer les conditions de construction au Langenberg ;

Réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques ;

Favoriser la reconversion d'une friche en faisant évoluer le classement du terrain.



En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification n°6 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R104-12, R.104-33 et suivants ;

**Vu** la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclaration de projet n°4 et 5), 26/06/2023 (modification n°5) et 24/06/2024 (modification simplifiée n°6), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

**Vu** la décision n°MRAe 2024ACGE95 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 07/08/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la modification n°6 du PLUi est, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

#### **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**DIT QUE** la présente délibération :

- sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- fera l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
- fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Drachenbronn, Rott, Schleithal, Seebach, Steinseltz et Wissembourg durant un mois ;

## **9. SCOTAN : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCOT REVISE DE L'ALSACE DU NORD**

Le SCOTAN dont la révision a été prescrite le 7 septembre 2018 a été arrêté en date du 3 juillet 2024 par le PETR de l'Alsace du Nord. Ce document de planification qui définit les ambitions de développement et détermine les orientations et axes d'interventions en matière d'aménagement et de développement durable est composé des pièces suivantes :

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- Le document d'orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- Les annexes comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) comporte trois axes majeurs :

- 1) Assoir le dynamisme et renforcer l'identité du territoire de l'Alsace du Nord, entre Karlsruhe et Strasbourg
- 2) Assurer un développement responsable et durable
- 3) Protéger le capital nature, s'adapter au changement climatique, préserver les milieux de vie et la santé

Le document d'orientation et d'objectifs est quant à lui articulé autour de 4 axes dans le respect du code de l'urbanisme :

- Axe 1 : axe transversal : organisation de l'espace et principes d'équilibre
- Axe 2 : organisation du développement économique
- Axe3 : organisation de l'offre de logements, de mobilités, d'équipements, de services et de densification
- Axe 4 : organisation des transitions écologiques et énergétiques, valorisation des paysages, limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L.143-20 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 3 juillet 2024 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,

**Vu** le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté le 3 juillet 2024 par le PETR de l'Alsace du Nord, réceptionné le 19 juillet 2024,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg est membre du PETR de l'Alsace du Nord, elle est consultée pour avis sur le projet de SCOT dans un délai de 3 mois suivant la réception du projet de schéma.

**Considérant** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé de l'Alsace du Nord tel qu'arrêté par délibération du PETR de l'Alsace du Nord en date du 3 juillet 2024

**Entendu** l'exposé du Président

**Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'émettre un avis favorable avec une observation au projet du Schéma de Cohérence Territoriale révisé de l'Alsace du Nord (SCOTAN), tel qu'arrêté par délibération du PETR de l'Alsace du Nord en date du 3 juillet 2024. Il est demandé au SCOTAN de prendre en compte la desserte de l'ensemble des gares du territoire que sont Wissembourg, Riedseltz et Hunspach dans son orientation sur la consolidation de la desserte ferroviaire et le développement des mobilités durables
- d'autoriser le Président à procéder à toutes démarches découlant de cette décision, et à signer tout document en exécution de la présente délibération

## **10. PLUI – APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Wissembourg et particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2013 ;

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi climat et résilience) ;

Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période données » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme) et que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 III, 5° de la loi climat et résilience) ;

Considérant l'obligation pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes (article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. (Articles L2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols).

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante et que ce débat est suivi d'un vote (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

L'exposé du Président entendu, le débat est ouvert à 19H40. Au cours de ce débat plusieurs points sont abordés :

- Débat sur les possibilités futures d'extension notamment lorsqu'il n'y a plus de zone à urbaniser inscrite au PLU dans certaines communes et la façon dont on construira la ville à l'avenir en restant au maximum dans l'enveloppe urbaine existante : verticalisation, renouvellement urbain et rénovation du bâti existant seront à privilégier
- La limitation de l'artificialisation est aussi une question de gestion de l'eau et notamment du ruissellement
- Une réflexion sur les constructions agricoles sera à mener sur le long terme au titre de l'artificialisation des sols
- La maîtrise foncière est incontournable pour les communes dans la gestion de l'urbanisme

## **Le CONSEIL**

### **Après avoir entendu l'exposé du Président**

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg présenté ce jour ;

- d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'indiquer que, conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres et de la communauté de Communes du Pays de Wissembourg ainsi qu'au PETR de l'Alsace du Nord ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

## **11. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPW**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-32 et L.2253-1, L5211-20 ;  
 Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L.211-2 ;  
 Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Expose qu'afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté de Communes a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Rappelle que la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 109, désormais codifié à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, permet aux collectivités « d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter » les installations de production d'énergies renouvelables (EnR) sur leur territoire ;

Précise que le PCAET adopté ambitionne le développement des potentiels ressources en EnR (thermiques et électriques) sur les territoires exploités de façon raisonnée, notamment à travers la biomasse (bois-énergie), notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire, et l'énergie solaire, ainsi que la géothermie, visant notamment l'alimentation de réseau de chaleur ;

Souligne qu'en matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée, les dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein de projets EnR ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant ensuite, que l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR, afin de contribuer à la transition écologique du territoire, soutenir le développement de ces installations situées sur leur territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial, conformément aux compétences de chaque collectivité territoriale membre ;

En effet, le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'EnR peut ainsi se faire de manière symbolique avec des montants relativement réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, et le recours au financement externe, etc. Elle permet ainsi aux retombées financières de ces projets EnR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire, et donc de financer la transition écologique localement, en tant qu'élément clé dans cette transition ;

Considérant en outre qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du CGCT, ainsi que de l'interprétation retenue par la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 19 avril 2024, commune de Congrier, n° 23NT01257, Inédit au recueil Lebon, faisant l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le numéro 495221 le 17 juin 2024) que le CGCT n'a pas entendu imposer que seules les collectivités disposant de la compétence en matière de production d'énergies renouvelables puissent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production de ces EnR, les communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvant donc intervenir concurremment ; que ces règles posées à l'article L. 2253-1 du CGCT, ne peuvent être regardées comme un transfert de compétence des communes à l'EPCI ;

Considérant que la présente délibération, relative au projet de modification des statuts de la Communauté de communes, n'a ni pour objet et ne saurait avoir pour effet de transférer à la Communauté de communes la compétence « énergies renouvelables » qui appartient à chacune des communes membres de l'EPCI ;

Considérant enfin que les collectivités comprises sur le territoire ont examiné le principe et les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter de structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'outil opérationnel et créer ensemble, une société de production d'EnR de type société anonyme (SA) ou Société simplifiée (SAS), pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, qui feront l'objet de délibération spécifique, notamment afin d'approuver les statuts constitutifs de ladite société ;

Considérant la nécessité de modifier au préalable les statuts de la Communauté de Communes ;

Qu'aux termes de l'article 4.6 modifié des statuts, la Communauté de Communes, sera ainsi autorisée à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions de l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'une délibération spécifique à intervenir à cet effet, afin d'approuver les statuts de ladite société.

## **Le CONSEIL**

### **Après avoir entendu l'exposé du Président**

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- décide d'amender et compléter les statuts de la Communauté de Communes comme suit :

Article 4.6 : ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015) et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial, le soutien de l'EPCI aux actions de maîtrise de l'énergie, de production, de promotion et de déploiement des énergies renouvelables (EnR), favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles (y compris la biomasse et la structuration de la filière bois locale, le solaire et la géothermie), notamment par la prise de participation au capital de société de production d'EnR de type SA ou SAS, suivant les articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches utiles et signer tous documents afférents à la présente délibération.

## **12. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT – MODALITES DE REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS COMPENSANT LE TRANSFERT DE LA PART CPS DES COMMUNES**

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation "part salaires".

La "compensation de la part salaires" (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999. Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

A compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes - c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ - a été attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne percevra d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de LFI pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du CGCT, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des dites communes.

L'article R.5211-12-2 du CGCT, institué par l'article 10 du décret n°2024-391 du 26 avril 2024 précise néanmoins que tout montant qui est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ne fait pas l'objet d'un reversement à la commune.

Les EPCI sont tenus de prendre une délibération prévoyant le reversement de la part CPS aux communes avant le 31 décembre 2024, lequel est considéré comme une dépense obligatoire.

#### **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- de reverser à chaque commune membre, et ce au fur et mesure de leurs encaissements, les montants des compensations de la part salaires (CPS) encaissés par la Communauté de Communes.
- d'autoriser le Président à signer tous document à intervenir.

### **13. REVERSEMENT A LA VILLE DE WISSEMBOURG – SUBVENTION FRANCE SERVICES**

Vu la délibération du 8 novembre 2021 autorisant la signature d'une convention avec la Ville de Wissembourg concernant les modalités pratiques de répartition des dépenses de fonctionnement,

Vu la subvention accordée d'une part par le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et d'autre part par le fonds relevant du fonds nationale France Services versée annuellement à la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, à sa charge de reverser la quote-part revenant à la ville de Wissembourg,

#### **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'autoriser le reversement à la Ville de Wissembourg 50 % de la subvention accordée annuellement pour le fonctionnement de France Services
- d'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir,

Les crédits seront inscrits annuellement au budget primitif.

### **14. SECTION SPORTIVE AU COLLEGE – INDEMNITES 2024-2025**

Dans le cadre de la section sportive football au Collège Otfried de Wissembourg, la Communauté de Communes a été sollicitée pour une participation financière.

Monsieur Luc SAUERBECK est chargé des activités de cette section sportive au niveau du Collège de Wissembourg (professeur d'E.P.S.).

Monsieur Luc SAUERBECK, fonctionnaire de l'Education Nationale a sollicité le Recteur de l'Académie de Strasbourg en vue d'obtenir un avis favorable relatif à l'exercice de cette nouvelle activité (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) portant sur la réglementation des cumuls d'activités à titre accessoire) durant la période scolaire 2024/2025.

Une indemnité d'un montant de 2646 € pourra lui être versée pour l'exécution de ces travaux durant cette période scolaire 2024/2025.

L'autorisation sera donnée par arrêté préfectoral conformément au décret du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat.

#### **Le CONSEIL**

**Après avoir entendu l'exposé du Président**

**DECIDE à l'unanimité :**

- de verser l'indemnité à M. Luc SAUERBECK pour l'année scolaire 2024/2025
- les crédits seront prévus au Budget Primitif 2024

## 15. PLAN DE FORMATION 2024 CCPW

Vu le projet de plan de formation pour l'année 2024 soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Bas-Rhin

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024,

### Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation 2024 des agents de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, ci-après annexé,
- d'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir.

## 16. DEMANDES DE SUBVENTIONS - PARTICULIERS

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 07 septembre 2020, concernant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 15 décembre 2020 fixant les modalités de participation de la Communauté de Communes

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 18 novembre 2021

Vu la fiche de calcul au paiement

### Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :

Nom du propriétaire	Adresse du bâtiment concernant les travaux	Montant des travaux subventionnés Retenus par l'ANAH	Taux Appliqué	Montant de la subvention
OZ Ilias	23 rue des Violettes WISSEMBOURG	35 000 € plafonné à 30 000 €	5%	<b>1 500,00 €</b>
BOSSERT Margot	36 rue Principale NIEDERSEEBACH	35 000 € plafonné à 30 000 €	5%	<b>1 500,00 €</b>
			TOTAL	<b>3 000,00 €</b>

les crédits sont disponibles au BP 2024, les subventions sont payables en une seule fois,

## 17. DIVERS

- opération thermographies de quartier hiver 2024/205 : identification de deux communes volontaires : SCHLEITHAL et STEINSELTZ
- Contrat Seltzbach : signature le 27/09/24
- Bilan rentrée périscolaire très positive : 511 enfants sur la CCPW. Bilan hebdomadaire depuis la rentrée
- Ouverture Périscolaire de Riedseltz : enfants et parents satisfaits
- M. LOM souhaite avoir un bilan des périscolaires au prochain Bureau
- Guide des aides de la Région distribué aux Maires
- Prochain Bureau : opérations physiques liées au plan climat
- Séance levée à 20h10